



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L. 2212-2, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9, R 417 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **rue Mermoz, intersection route d'Arras, intersection rue Guynemer, pendant la manifestation « La rue aux enfants »**

ARRÊTE

Article 1 – Le dimanche 26 octobre 2025, de 9h00 à 13h00, le stationnement et l'arrêt seront considérés comme gênants rue Mermoz, entre l'intersection route d'Arras et l'intersection rue Guynemer.

La circulation automobile est interdite de 9h00 à 13h00 sur le tronçon précitée.

Article 2 – Ces interdictions seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières installés par le service logistique de la ville 48h avant le début de l'opération susvisée en objet.

Article 3 – Le stationnement empêchant la tenue de la manifestation pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police (article R417-70 du code de la route), dès 09h00.

Article 4 – Les services de la Police Municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Les dispositions contraires à cet arrêté sont suspendues durant la période précédemment définie.

Article 7 - M. le Commandant de Police de Wattignies, La Direction du Service Urgences Écologiques et Citoyenneté, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 13 octobre 2025

Monsieur Le Maire,

Patrick PROISY



JL